



2025/1869

15.9.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1869 DE LA COMMISSION

du 12 septembre 2025

rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/1267 instituant des droits compensateurs définitifs sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, effectué conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 15 et son article 24, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par son règlement d'exécution (UE) 2021/1267 ⁽²⁾ (ci-après le «règlement initial»), la Commission européenne a institué des droits compensateurs définitifs sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures.
- (2) Le produit concerné décrit à la section 3 du règlement initial correspond aux «esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile», et englobe donc les carburants durables d'aviation (ci-après les «CDA») qui sont des esters et acides gras hydrotraités. Les CDA produits par le procédé HEFA ⁽³⁾ et l'huile végétale hydrotraitée sont des hydrocarbures paraffiniques qui partagent les mêmes caractéristiques physiques et chimiques essentielles. Même si des mesures compensatoires sont instituées conformément à la définition du produit, quel que soit le classement tarifaire, à des fins de clarification et afin d'assurer l'application correcte des droits compensateurs, il est jugé nécessaire de modifier le règlement initial afin d'inclure les codes NC ex 2710 19 11, ex 2710 19 15, ex 2710 19 21, ex 2710 19 25 et ex 2710 19 29, ainsi que les codes TARIC correspondants pour les CDA, à son article 1^{er}, paragraphe 1, à son article 2, paragraphe 1, et à son article 3, paragraphe 1.
- (3) Cette modification n'a aucune incidence sur la définition du produit concerné par les mesures en vigueur.
- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/1267 est remplacé par le texte suivant:

«1. Il est institué un droit compensateur définitif sur les importations d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de "biodiesel", purs ou sous forme de mélange contenant, en poids, plus de 20 % d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 55, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1037/oj>.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/1267 de la Commission du 29 juillet 2021 instituant des droits compensateurs définitifs sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, effectué conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L 277 du 2.8.2021, p. 62, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/1267/oj).

⁽³⁾ Esters et acides gras hydrotraités.

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>).

gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, originaires des États-Unis d'Amérique, relevant actuellement des codes NC ex 1516 20 98 (codes TARIC 1516 20 98 21 et 1516 20 98 29), ex 1518 00 91 (codes TARIC 1518 00 91 21 et 1518 00 91 29), ex 1518 00 95 (code TARIC 1518 00 95 21), ex 1518 00 99 (codes TARIC 1518 00 99 21 et 1518 00 99 29), ex 2710 19 11 (code TARIC 2710 19 11 10), ex 2710 19 15 (code TARIC 2710 19 15 10), ex 2710 19 21 (code TARIC 2710 19 21 10), ex 2710 19 25 (code TARIC 2710 19 25 10), ex 2710 19 29 (code TARIC 2710 19 29 10), ex 2710 19 42 (codes TARIC 2710 19 42 21 et 2710 19 42 29), ex 2710 19 44 (codes TARIC 2710 19 44 21 et 2710 19 44 29), ex 2710 19 46 (codes TARIC 2710 19 46 21 et 2710 19 46 29), ex 2710 19 47 (codes TARIC 2710 19 47 21 et 2710 19 47 29), 2710 20 11, 2710 20 16, ex 3824 99 92 (codes TARIC 3824 99 92 10, 3824 99 92 14 et 3824 99 92 17), 3826 00 10 et ex 3826 00 90 (codes TARIC 3826 00 90 11 et 3826 00 90 19).».

Article 2

L'article 2, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/1267 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le droit compensateur définitif applicable à “toutes les autres sociétés” mentionnées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est étendu aux importations d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de “biodiesel”, purs ou sous forme de mélange contenant, en poids, plus de 20 % d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, expédiés du Canada, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, relevant actuellement des codes NC ex 1516 20 98 (code TARIC 1516 20 98 21), ex 1518 00 91 (code TARIC 1518 00 91 21), ex 1518 00 99 (code TARIC 1518 00 99 21), ex 2710 19 42 (code TARIC 2710 19 42 21), ex 2710 19 44 (code TARIC 2710 19 44 21), ex 2710 19 46 (code TARIC 2710 19 46 21), ex 2710 19 47 (code TARIC 2710 19 47 21), ex 2710 20 11 (code TARIC 2710 20 11 21), ex 2710 20 16 (code TARIC 2710 20 16 21), ex 3824 99 92 (code TARIC 3824 99 92 10), ex 3826 00 10 (codes TARIC 3826 00 10 20, 3826 00 10 50 et 3826 00 10 89) et ex 3826 00 90 (code TARIC 3826 00 90 11), à l'exception de ceux qui sont produits par les sociétés énumérées ci-après:

Pays	Société	Code additionnel TARIC
Canada	BIOX Corporation, Oakville, Ontario, Canada	B107
Canada	DSM Nutritional Products Canada Inc, Dartmouth, Nouvelle-Écosse, Canada	C114
Canada	Rothsay Biodiesel, Guelph, Ontario, Canada	B108
Canada	Verbio Diesel Canada Corporation, Welland, Ontario, Canada	C600

Le droit à étendre est celui établi pour “toutes les autres sociétés” à l'article 1^{er}, paragraphe 2, à savoir un droit compensateur définitif de 237 EUR par tonne, net.

Le droit compensateur institué sur les mélanges est applicable au prorata de la teneur totale du mélange, en poids, en esters monoalkyles d'acides gras et en gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (teneur en biodiesel).».

Article 3

L'article 3, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/1267 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le droit compensateur définitif institué à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est étendu aux importations d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de “biodiesel”, sous forme de mélange contenant, en poids, 20 % ou moins d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, originaires des États-Unis d'Amérique, relevant actuellement des codes NC ex 1516 20 98 (code TARIC 1516 20 98 33), ex 1518 00 91 (code TARIC 1518 00 91 33), ex 1518 00 99 (code TARIC 1518 00 99 33), ex 2710 19 44 (code TARIC 2710 19 44 33), ex 2710 19 46 (code TARIC 2710 19 46 33), ex 2710 19 47 (code TARIC 2710 19 47 33), ex 2710 20 11 (code TARIC 2710 20 11 33), ex 2710 20 16 (code TARIC 2710 20 16 33), ex 3824 99 92 (code TARIC 3824 99 92 17) et ex 3826 00 90 (code TARIC 3826 00 90 33).

Le droit compensateur institué sur les mélanges est applicable au prorata de la teneur totale du mélange, en poids, en esters monoalkyles d'acides gras et en gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (teneur en biodiesel).».

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN